



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Avenue de la
Couronne, 145A
1050 Bruxelles
93www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2023/15
Date d'émission 01/02/2023
Degré de classification PUBLIC

Destinataires	A Mesdames et Messieurs les Chefs de corps de la police locale A Mesdames et Messieurs les comptables spéciaux de la police locale A tous les directeurs de la police fédérale SAT AIG
OBJET	Utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles – Calcul de l'avantage de toute nature (imposable) – Revenus 2023
Référence(s)	<ol style="list-style-type: none">Loi programme du 29 mars 2012, <i>MB</i> 6 avril 2012 ;Loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, <i>MB</i> 30 décembre 2011;Codes des impôts sur les revenus 1992 (Article 6, 23, 31 et 36), <i>MB</i> 10 avril 1992;Arrêté royal du 11 décembre 2022 modifiant, en ce qui concerne les avantages de toute nature, l'AR/CIR 92 résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition (1), <i>MB</i> 16 décembre 2022;<i>Manuel d'administration financière du personnel</i>, partie III, chapitre VIII, section I, « Utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles », sur le site www.ssgpi.be;Note SSGPI/RIO/2019/1163 du 31 décembre 2019 – Utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles – Avantage de toute nature – Nouvelle réglementation – « Fausses hybrides ».

1. Ratione personae

Les membres du personnel qui utilisent un véhicule de service à des fins personnelles.

2. Ratione materiae

2.1. Généralités

L'utilisation d'un véhicule de service par un membre du personnel à des fins personnelles est considérée comme un avantage de toute nature et est imposable.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'avantage de toute nature imposable est calculé sur base de la valeur catalogue du véhicule et du pourcentage de CO₂.

2.2. Formule à appliquer

L'avantage de toute nature à charge du membre du personnel est calculé sur base de la formule suivante :

$[(\text{Valeur catalogue} \times \text{âge du véhicule}) \times \text{pourcentage de CO}_2] \times 6/7$

Pour de plus amples informations relatives au calcul de l'avantage de toute nature, nous vous renvoyons à la section « Utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles » du *Manuel d'administration financière du personnel* publié dans la rubrique « Manuel » (réf. 5) (publiée sur le site www.ssgpi.be).

Pour ce qui concerne le nouveau calcul applicable à partir du 1^{er} janvier 2020 de l'avantage de toute nature pour l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule hybride (plug-in) rechargeable acheté, pris en location ou en leasing à partir du 1^{er} janvier 2018, équipé d'une batterie électrique avec une capacité énergétique inférieure à 0,5 kWh par 100 kg de poids du véhicule ou qui a une émission supérieure à 50 grammes de CO₂

par kilomètre, nous vous renvoyons à la note SSGPI/RIO/2019/1163 du 31 décembre 2019 (réf. 6) (publiée sur www.ssgpi.be).

2.3. Pourcentage de CO2

Pour l'année de revenus 2023, le pourcentage de base de CO2 s'élève à 5,5 % pour une émission de CO2 de référence de 82 g/km pour les véhicules essence, LPG ou gaz naturel et de 67 g/km pour les véhicules diesel.

2.4. Montant minimum

Pour l'année de revenus 2023 (exercice d'imposition 2024), l'avantage de toute nature obtenu ne peut jamais être inférieur à € 1.540/an (montant de base € 820/an).

2.5. Exonération fiscale

La législation fiscale prévoit une exonération fiscale partielle de l'avantage de toute nature pour les membres du personnel bénéficiant de l'utilisation d'un véhicule de service.

Pour l'année de revenus 2023, le montant de l'exonération s'élève à maximum € 39,20 par mois.

2.6. Cotisation de solidarité

L'avantage de toute nature est également soumis à une cotisation de solidarité à charge de l'employeur.

La cotisation est calculée sur base de l'émission de CO2 du véhicule et sur un montant forfaitaire qui dépend du type de carburant.

La cotisation de solidarité est indexée annuellement au 1er janvier.

A partir du 1^{er} janvier 2023, la formule pour le calcul de la cotisation patronale de solidarité est fixée comme suit:

Type carburant	Formule
Essence	$\{[(\text{émission de CO2} \times \text{€9}) - 768] / 12\} \times 1,5046$
Diesel	$\{[(\text{émission de CO2} \times \text{€9}) - 600] / 12\} \times 1,5046$
LPG	$\{[(\text{émission de CO2} \times \text{€9}) - 990] / 12\} \times 1,5046$
Electrique	€ 31,34

La cotisation mensuelle ne peut jamais être inférieure à € 31,34.

En résumé...

A partir du **1^{er} janvier 2023**, le calcul de l'avantage de toute nature imposable pour l'utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles sera adapté.

Il s'agit des modifications suivantes:

- L'émission de CO2 de référence s'élève à 82 g/km pour les véhicules essence, LPG ou gaz naturel et à 67 g/km pour les véhicules diesel ;
- L'avantage de toute nature ne peut jamais être inférieur à € 1.540/an ;
- L'exonération fiscale s'élève à € 470 ;
- L'indexation de la cotisation de solidarité.



Gert DE BONTE
Directeur – Chef de service